



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 9 juillet 2020

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain – Rassemblements de personnes

Situation épidémiologique

La région Auvergne-Rhône-Alpes constitue l'une des régions métropolitaines où le virus continue de circuler le plus activement. En son sein, le département de l'Ain connaît, avec celui du Rhône, la situation épidémique la plus défavorable, avec un taux d'incidence du COVID-19¹ de 4 cas pour 100 000 personnes. 4 clusters ont ainsi été identifiés depuis le déconfinement dans notre département, et de nouveaux cas sont détectés chaque jour parmi la population. Ces cas sont le plus souvent liés à des rassemblements festifs et familiaux, où les gestes barrières ne sont pas toujours suffisamment bien respectés. Cette situation doit inciter chacun à l'application stricte et responsable des mesures barrières, en particulier celles de distanciation physique. En cas de reprise épidémique, comme certains de nos voisins étrangers y sont aujourd'hui confrontés, des mesures coercitives pourraient à nouveau être prises pour endiguer la propagation du virus.

S'agissant des rassemblements sur la voie publique, la décision du 6 juillet 2020 du Conseil d'État a suspendu l'exécution des dispositions du I et II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020, portant sur l'obligation d'obtenir une autorisation avant d'organiser une manifestation sur la voie publique de plus de 10 personnes. Sauf si de nouvelles mesures étaient prises à la suite de cette décision, la situation actuelle est donc la suivante :

- **Pour les rassemblements de moins de 5000 personnes sur la voie publique,**

La situation redevient celle du droit commun et impose une **obligation de déclaration en mairie de ces rassemblements**. Vous trouverez en pièce-jointe le formulaire habituel de déclaration des rassemblements, avec un onglet COVID-19 à la fin pour guider les organisateurs. Ces rassemblements doivent impérativement prévoir la mise en œuvre stricte des mesures barrières, un porter à connaissance des participants, et des mesures de contrôle de leur bonne applicabilité. Une obligation de moyens pèse sur l'organisateur identifié.

Ces déclarations doivent être transmises en sous-préfecture/préfecture pour ceux réunissant plus de 1500 personnes.

Dans la mesure du possible et, compte tenu des circonstances et des risques sanitaires, il vous est recommandé de dissuader au maximum l'organisation de rassemblements au cours des prochaines semaines, en particulier s'ils concernent des personnes vulnérables, notamment des personnes âgées.

- **Les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits jusqu'au 31 août au moins.**
- **Pour les rassemblements au sein d'établissements recevant du public (ERP) :**

1 *Ce taux représente le nombre de nouveaux cas de COVID-19 diagnostiqués par un test PCR SARS-CoV-2 survenus sur les 7 derniers jours.*

Focus particulier sur les salles des fêtes et salles polyvalentes, pour rappel :

S'agissant des salles des fêtes et salles polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L) : elles peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Elles ne sont pas soumises à une jauge particulière hormis :

- ✓ la jauge maximale du classement de l'ERP ;
- ✓ la capacité une fois mise en place les mesures de distanciation sociale.

Le port du masque y est obligatoire, y compris en cas d'organisation de repas, pour les déplacements dans la salle.

Les personnes qui participent à des réceptions dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation d'activités dansantes pendant les festivités de mariages.

Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne est nécessaire. L'accès aux espaces permettant de se regrouper est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit, quant à lui, s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir, en amont, le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout).

Une réception de mariage organisée dans un domicile familial n'est pas soumise à la jauge de dix personnes, ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (places assises, port du masque, etc.). Le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est recommandé.

- **Pour les rassemblements au sein de lieux privés :**

S'agissant des lieux privés loués pour l'organisation de festivités, qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, aucune jauge n'est réglementairement applicable, car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public. Toutefois, le développement important de *clusters* familiaux doit inciter à la stricte application des gestes barrières et de distanciation.